ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1041-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, madame Catherine Maheu était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Mathieu Truchon, conseiller en placement, BMO Nesbitt Burns, représentant les entreprises et choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Catherine Maheu;

QUE monsieur Mathieu Truchon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

46888

Gouvernement du Québec

## **Décret 801-2006,** 22 août 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président:

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que six membres sont nommés après consultation des associations représentatives au sens de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans le mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, monsieur Pierre Labelle était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'après consultation des associations représentatives, monsieur Donald Fortin, directeur général du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat prenant fin le 9 mars 2007, en remplacement de monsieur Pierre Labelle:

QUE monsieur Donald Fortin reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demijournée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Donald Fortin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

46889

Gouvernement du Québec

## **Décret 802-2006,** 22 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages (D 2006 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-6671-9517 (projet n° 154951558 / 20-6671-9517) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU